



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

22 NOV. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de construction d'une canalisation de gaz naturel entre Ploëmel et Locoal-
Mendon (56)
présenté par la société GRT gaz
reçu le 22 septembre 2011

Objet de la demande

Le dossier dont est saisie l'Autorité environnementale, présenté par la société GRT gaz, a trait à la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Ploëmel et Locoal-Mendon, dans le département du Morbihan. Cet ouvrage est destiné à permettre l'approvisionnement de la société Kerlys, implantée au lieu-dit Kerlann, sur la commune de Locoal-Mendon.

Contexte réglementaire

Le projet s'inscrit dans le contexte des dispositions de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz définissant l'étendue des missions de service public confiées aux opérateurs.

Le contenu du dossier est fixé par les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact répondant aux critères fixés par l'article R 122-3 du Code de l'environnement, une étude de sécurité exposant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ainsi qu'une étude d'incidences sur les sites Natura 2000.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Présentation du projet et de son contexte

L'ouvrage projeté est constitué d'une canalisation de tubes d'acier de diamètre 114,3 mm, d'une longueur de 6,6 km. Les tubes seront enterrés à une profondeur minimale d'un mètre. Le gaz sera transporté sous une pression de 67,7 bars.

Le projet s'accompagne de la définition d'une servitude consistant à laisser un passage, sur une bande de 5 m de large, longeant le tracé de la canalisation, au sein de laquelle la construction de bâtiments, la plantation d'arbres de haut jet et les pratiques culturales atteignant plus de 0,60 m de profondeur seront interdites.

La réalisation des travaux nécessite par ailleurs la définition d'une bande de 8 m de large.

La durée des travaux est estimée à 5 mois.

L'ouvrage sera raccordé à la canalisation existante « Brech-Plouharnel », cette opération nécessitant la création d'un poste de départ localisé au lieu-dit « Ty-Boquet », sur la commune de Ploëmel. L'autre extrémité de la canalisation rejoindra le « poste de distribution client », à créer, dans l'enceinte de la Société Kerlys, sur la commune de Locoal-Mendon.

Le tracé du projet empruntera le territoire de trois communes : Ploëmel, Erdeven et Locoal-Mendon.

Ces territoires, à dominante rurale, se caractérisent plus particulièrement par la richesse de leur patrimoine faunistique et floristique.

Ce projet appelle deux remarques préliminaires :

✓ S'agissant de l'étude d'incidences :

Conformément aux dispositions de l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'incidences destinée à apprécier les effets du projet de création de la canalisation sur les objectifs de conservation des milieux protégés au titre du réseau Natura 2000.

Cette étude, qui n'appelle pas d'observations, dresse le constat d'une absence d'impact sur les quatre sites Natura 2000 intégrés au périmètre d'étude, le plus proche étant situé à 2,5 km du projet.

✓ **S'agissant des procédures d'adaptation des documents locaux d'urbanisme :**

L'étude d'impact dédiée au projet de canalisation de gaz, fait à plusieurs reprises référence à la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme de Ploëmel et de Locoal-Mendon, rendue semble-t-il nécessaire afin de lever les protections édictées au titre des espaces boisés classés (« EBC ») traversés par l'ouvrage.

Sous réserve d'une connaissance plus précise des intentions du maître d'ouvrage sur ce point, l'adaptation des documents locaux d'urbanisme, ici simplement évoquée au travers du dossier transmis auprès de l'Autorité environnementale le 22 septembre 2011, impliquera la formalisation d'une évaluation environnementale spécifique. Cette dernière devra en tant que telle être soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L 121-10, R 121-15 et R 121-16 du Code de l'urbanisme.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier d'étude d'impact

- Etat initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le diagnostic faune / flore a été réalisé sur une année complète, selon une méthodologie intégrant des visites sur le terrain, complétées par l'exploitation de multiples sources, et de fait susceptible de fonder la crédibilité des conclusions retranscrites au travers de l'étude.

Les incidences du projet sur l'environnement mises en lumière à la lecture de l'étude sont essentiellement associées à la phase de réalisation des travaux.

Si cette approche peut être considérée comme pertinente, elle se révèle toutefois partielle.

L'étude révèle en effet que la réalisation du projet s'accompagnera de la disparition de 7 900 m² de boisements, dont 5 000 m² à titre permanent, au sein de l'emprise de la servitude instituée de part et d'autre du tracé.

Afin de pouvoir plus précisément évaluer l'incidence du projet sur les écosystèmes associés à la présence de ces boisements, il importe que l'étude dresse un état des lieux exhaustif des caractéristiques du patrimoine boisé ici appelé à disparaître à la faveur de la réalisation de l'ouvrage. Or, le caractère sommaire des développements consacrés à la connaissance des milieux susceptibles d'être impactés par le projet ne permet pas de se prononcer avec certitude sur cet aspect.

Il conviendra par conséquent de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse des spécificités de la trame boisée ayant vocation à disparaître, tant du point de vue des essences concernées que des fonctions qu'elles sont susceptibles d'assurer.

✓ Zones humides :

A l'échelle du périmètre d'étude, les zones humides occupent des superficies importantes, incluant la quasi-totalité des talwegs que suivent les différents cours d'eau qui le traversent. Leur repérage a été effectué en intégrant les critères d'identification de ces milieux fixés à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les fonctions assignées à ces milieux sont correctement exposées ainsi que l'intérêt qui s'attache à leur préservation, l'étude mettant pertinemment l'accent sur les caractéristiques des landes humides présentes sur la commune de Ploëmel.

Le projet traverse ainsi en sa partie Est un secteur constitué de landes humides atlantiques tempérées, habitats considérés comme prioritaires au sens de la directive européenne dite « Habitats-Faune-Flore ». ¹ Ces habitats se juxtaposent pour partie à la ZNIEFF de type 1 « Landes de Ty-Château ».

La superficie des zones humides potentiellement impactées par le projet est évaluée à 14 700 m², dont 1 680 m² de landes humides. Cette superficie intègre la bande de 8 m nécessaire à la réalisation des travaux.

Le tassement des couches hydromorphes occasionné par le passage des engins en phase travaux constitue la seule cause de dégradation du milieu mise en évidence par les auteurs de l'étude. Les effets préjudiciables liés aux travaux sont en outre circonscrits aux seuls secteurs caractérisés par la présence de landes humides.

Cette approche se révèle toutefois insuffisante afin de cerner l'ensemble des effets attendus d'une réalisation des travaux, de fait susceptible d'affecter le fonctionnement hydraulique des zones humides traversées par le projet.

En effet, l'étude fait abstraction des risques de drainage éventuel de tout ou partie des zones humides. Or, la superficie des milieux ici impactés par le projet justifie que cet aspect soit traité en indiquant les dispositions envisagées et leurs modalités de mise en œuvre afin d'éviter tout phénomène de drainage local de zones humides.

Il conviendra par conséquent de compléter l'étude d'impact par toute information utile à la compréhension de ce phénomène ainsi que par l'exposé des mesures envisagées afin de prévenir sa réalisation.

✓ Haies et boisements :

La présence de haies et de boisements est sommairement abordée au travers de l'étude. Les impacts du projet sont par ailleurs essentiellement appréhendés sous l'angle de l'intérêt présenté par ces milieux en terme de biodiversité. S'agissant de ce dernier aspect, le dossier ne met en évidence qu'un seul enjeu potentiel, associé à la présence de grands capricornes, entre Trélusson et Pont-Fol, sur la commune de Ploëmel.

Le dossier fait pourtant état d'un projet de déboisement portant sur une superficie de 7 900 m². Or, cet impact n'est pas précisément évalué.

¹ Directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Au delà de l'intérêt présenté par le recensement des espèces faunistiques occupant le périmètre d'étude, l'état initial de l'environnement doit être l'occasion d'exposer les caractéristiques des fonctions assurées par les boisements au sein des écosystèmes en présence.

L'Autorité environnementale recommande en ce sens de compléter l'étude par le rappel des essences susceptibles d'être abattues à l'occasion de la réalisation du projet ainsi que du rôle assuré par la trame bocagère concernée en termes hydraulique et paysager.

Ce rappel devrait permettre d'appréhender plus précisément la portée des impacts qu'emportera la réalisation du projet sur l'environnement. Cette analyse semble d'autant plus souhaitable que l'établissement d'une servitude d'une largeur de 5 m, longeant la canalisation, implique la disparition d'arbres de haut-jet à titre permanent, cette occupation du sol étant jugée incompatible avec la mise en service de l'ouvrage.

✓ Faune / flore :

Le diagnostic faune / flore a été établi selon une méthodologie témoignant d'un réel souci d'exhaustivité et se révèle en ce sens approprié à la richesse des milieux traversés par le projet. L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces en présence, constat clairement illustré par les cartographies produites au dossier.

Plusieurs espèces protégées ont notamment été repérées, parmi lesquelles deux espèces d'amphibiens (grenouille agile et rainette verte) dont les zones de ponte seront épargnées.

✓ Hydrologie :

Le projet traverse cinq cours d'eau, réputés être à sec en période d'étiage. La période de réalisation des travaux doit permettre de procéder à la traversée de ces cours d'eau par la réalisation d'une tranchée à ciel ouvert.

Le projet n'emporte pas d'impact permanent sur le débit des cours d'eau traversés, les canalisations étant posées sous le lit de ces cours d'eau, à une profondeur minimale de 1,5 m sous fond curé.

La pose de la canalisation est susceptible de s'accompagner, sur le long terme, d'un phénomène d'érosion.

Par ailleurs, préalablement à la mise en service de l'ouvrage, des tests visant à éprouver la résistance et l'étanchéité de ce dernier sont pratiqués. Un volume d'eau estimé à 150 m³ est ainsi prélevé sur le réseau d'eau potable afin de mettre la canalisation en pression. Un volume identique, dépourvu de substances polluantes, est rejeté dans le milieu à l'issue des essais.

▪ Justification du projet

Le maître d'ouvrage s'est efforcé d'adapter le tracé de la canalisation aux contraintes des milieux rencontrés, afin d'en limiter les effets préjudiciables sur l'environnement.

Le secteur d'étude a été scindé à cet effet en trois sites (A, B et C) présentant des caractéristiques relativement homogènes.

Trois variantes ont été par ailleurs proposées, lesquelles ont servi de référence à une analyse multicritères des impacts qu'elles sont susceptibles d'emporter sur l'environnement.

Si le choix retenu en faveur de la variante n° 2 sur les sites B et C (communes d'Erdeven et de Locoal-Mendon) semble effectivement constituer l'option de moindre impact au regard des enjeux mis en exergue à l'occasion du diagnostic environnemental, le choix opéré en faveur de la variante n° 1 s'agissant du site A (commune de Ploemel – secteurs de Pen-Er-Pont et Ty-Château), ne saurait en revanche pleinement emporter l'adhésion.

Le tracé envisagé en partie Est du projet affecte en effet un territoire couvert par des landes humides atlantiques tempérées dont la préservation constitue un enjeu majeur. Or, en dépit des mesures définies par le maître d'ouvrage en faveur d'une réelle prise en compte des effets induits par la création de l'ouvrage, celui-ci n'apporte pas la démonstration de la totale innocuité du projet au regard de ce milieu spécifique.

Dans la mesure où le tracé retenu affecte ce milieu, il importe par conséquent que le maître d'ouvrage soit en mesure de démontrer qu'aucune autre alternative n'était envisageable.

Or, les cartographies versées au dossier révèlent que des variantes présentant un moindre impact du point de vue de l'intégrité des landes humides, seraient envisageables sur un secteur présentant des enjeux environnementaux particulièrement prégnants.

L'Autorité environnementale recommande par conséquent de réexaminer la justification du tracé envisageable sur le secteur de Ty-Château eu égard aux préoccupations inhérentes à la préservation de l'environnement.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le coût des mesures envisagées en vue de supprimer, réduire, voire compenser les effets du projet sur l'environnement, détaillé avec précision, est estimé à 350 000 euros.

✓ Zones humides :

Le maître d'ouvrage envisage une extraction des terres selon « trois tas », restitués à l'issue de la pose de la canalisation selon l'ordre originel. Le respect de cette technique vise à éviter le risque d'une dégradation du milieu associé au creusement de la tranchée destinée à accueillir la canalisation.

Afin de prendre en compte les dommages occasionnés à l'intégrité des zones humides lors du passage des engins en phase travaux, ces derniers seront pourvus de chenilles larges ou de pneus légèrement dégonflés. Le risque inhérent au tassement des sols est accru s'agissant de la traversée des landes humides, sur une longueur de 210 mètres linéaires, en raison des propriétés du sol spécifiques à ces milieux (parties tourbeuses). Le passage des engins sur les secteurs constitués de landes humides, localisés sur la commune de Ploëmel (Pont-Fol, Ty-Château), s'effectuera par le biais de plaques métalliques perforées.

Le dossier fait par ailleurs état du projet de « régénération de landes humides », représentant une superficie d'un hectare, « sur des zones à définir ». L'exposé des raisons ayant ici inspiré cette initiative ainsi que des modalités envisagées afin d'assurer la régénération du milieu, devrait ici permettre de mieux en apprécier la pertinence.

✓ Haies et boisements :

Le projet intègre la plantation de haies et boisements au sein de la bande de 8 m définie dans le cadre de la réalisation des travaux, à l'exclusion du secteur dédié à l'institution de la servitude. La plantation de 300 mètres linéaires de haies et d'un hectare de boisements, dont la localisation reste à définir, est également envisagée.

A défaut toutefois de pouvoir précisément apprécier l'impact associé à l'abattage des essences concernées, il est difficile de conclure au caractère approprié des mesures proposées par le maître d'ouvrage à titre compensatoire.

Aussi conviendra-t-il d'explicitier la réponse que souhaite apporter le maître d'ouvrage lors de la définition de ces mesures au regard de l'atteinte portée à l'environnement.

Cette analyse implique bien entendu que toutes précisions utiles soient apportées s'agissant de la nature des essences auxquelles celui-ci entend recourir lors des opérations de reboisement envisagées et des fonctions qu'elles seraient susceptibles d'assurer.

✓ Faune / flore :

Si les auteurs de l'étude d'impact concluent à l'absence d'atteinte portée à l'état de la faune et de la flore recensée lors de l'établissement du diagnostic, des mesures de contrôle sont toutefois définies en faveur d'un objectif de protection du milieu, avant, pendant et après achèvement des travaux.

Dans un délai de deux ans suivant l'achèvement des travaux, un bureau d'ingénierie indépendant rendra un rapport concernant les mesures environnementales proposées. Une évaluation du milieu naturel circonscrite à la bande de servitude doit par ailleurs être conduite dans un délai de cinq ans, sans qu'il soit toutefois possible de connaître la spécificité de cette évaluation par rapport à l'intervention du bureau d'ingénierie précité.

Afin de mieux appréhender la pertinence des engagements pris par le maître d'ouvrage en faveur de la préservation du milieu, l'Autorité environnementale recommande d'indiquer précisément la durée propre à chacune des mesures annoncées ainsi que l'étendue du périmètre au sein duquel seront effectués les contrôles envisagés.

✓ Hydrologie :

Afin de prévenir le phénomène d'érosion susceptible de se développer à long terme, des seuils en enrochements seront réalisés en aval de la traversée des ruisseaux concernés. Les berges seront renforcées en matériaux d'apport.

La création de noues ou de « petites retenues » doit par ailleurs permettre d'éviter le rejet d'une quantité d'eau trop importante dans le milieu à l'issue des essais destinés à mesurer la résistance et l'étanchéité de la canalisation, préalablement à sa mise en service.

▪ Résumé non technique

Le résumé non technique offre une présentation claire et accessible des données retranscrites dans le corps de l'étude d'impact. Les supports cartographiques de même que la qualité des développements consacrés à la présentation du projet et à l'analyse de ses impacts sur l'environnement, témoignent de l'attention portée à la formalisation de ce document.

Etude de sécurité

L'étude de sécurité présente une analyse des dangers potentiels associés à la création de l'ouvrage au regard de trois scénarios respectivement fondés sur la rupture complète, l'hypothèse de « brèche moyenne » et celle de « petite brèche » constatées au niveau de la canalisation.

La principale cause d'accident mise en évidence par le maître d'ouvrage a trait à l'activité des tiers. Les mesures destinées à prévenir une intervention dommageable de ces derniers sont clairement exposées.

Le risque associé à la nature des sols traversés par l'ouvrage, s'agissant plus particulièrement des zones humides, est également bien identifié. Se fondant sur les « *caractéristiques de l'ouvrage* », le porteur de projet écarte à cet égard le recours au lestage ou à l'ancrage de la canalisation afin de prévenir le risque d'une remontée de cette dernière sous l'effet de la poussée d'Archimède.

Des précisions apportées sur les « *caractéristiques de l'ouvrage* » ici concernées, faciliteraient la compréhension du raisonnement développé au travers de l'étude de sécurité.

Résumé de l'avis

La réalisation du projet soumis à l'avis de l'Autorité environnementale implique la prise en compte de deux enjeux environnementaux majeurs, fondés sur l'exigence d'une préservation des zones humides et de la richesse du patrimoine faunistique et floristique.

Ce dernier enjeu est pertinemment pris en compte, notamment à la faveur de la qualité du diagnostic faune / flore présenté et du soin apporté à la description des impacts du projet sur la pérennité des espèces recensées au sein du périmètre d'étude.

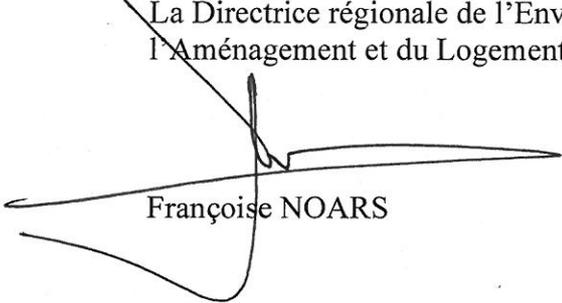
L'Autorité environnementale recommande cependant de conforter le contenu de l'étude d'impact en procédant à une analyse plus spécifique des effets permanents qu'emportera le projet à l'occasion de la suppression des boisements rendue nécessaire par l'établissement de la servitude associée à l'ouvrage. La description des mesures compensatoires envisagées à ce titre, tant en terme de choix des essences à privilégier que de localisation des plantations concernées, devrait par ailleurs permettre d'en appréhender la pertinence.

De même, l'étude devra être complétée par le rappel de l'effet associé au risque de drainage des zones humides ainsi que des mesures envisagées afin d'en prévenir la manifestation en phase travaux.

Compte-tenu de l'importance des enjeux inhérents à la préservation des secteurs constitués de landes humides atlantiques tempérées, en partie Est du projet, il conviendra également de justifier plus précisément le choix du tracé retenu, à la lumière de l'ensemble des variantes susceptibles d'assurer l'intégrité de ces milieux.

En effet, en l'état actuel du dossier, les arguments développés en faveur de la variante n° 1 sur le secteur de Ty-Château, variante difficilement conciliable avec l'objectif de préservation de ces habitats prioritaires au sens de la directive du 21 mai 1992 précitée, ne permettent pas de démontrer que ce choix constituait la meilleure option envisageable.

Le Préfet de la région,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS